46e ANNEE (5e SÉRIE) N° 11 14 MARS 1929

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 2, du 6 février)

Actes de S. S. Pie XI

Constitution apostolique *Divini cultus,* du 20 décembre 1928, sur l'obligation de mettre en honneur chaque jour davantage la liturgie, le chant grégorien et la musique sacrée *(De liturgia deque cantu Gregoriano et musica sacra cotidie magis provehendis).* En voici le texte *in extenso :*

PIUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Divini cultus sanctitatem tuendi cum Ecclesia a Conditore Christo munus acceperit, ejusdem est profecto, salva quidem Sacrificii et sacramentorum substantia, ea præcipere — cærimonias nempe, ritus, formulas, preces, cantum — quibus ministerium illud augustum et publicum optime regatur, cujus peculiare nomen est *Liturgia,* quasi actio sacra præcellenter. Atque res utique sacra est liturgia ; per eam enim ad Deum evehimur ipsique conjungimur, fidem nostram testamur nosque gravissimo ei obligamur officio ob accepta beneficia et auxilia, quibus perpetuo indigemus. Hinc intima quædam necessitudo inter dogma et liturgiam sacram, itemque inter cultum christianum et populi sanctificationem. Quapropter Cælestinus I fidei canonem expressum esse censebat in venerandis liturgiæ formulis ; ait enim : « *legem credendi lex statuat supplicandi. Cum enim sanctarum plebium præsules mandata sibimet legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, et tota secum Ecclesia congemiscente postulant et precantur* [1]. »

Quæ communes supplicationes primum *opus Dei,* deinde *officium divinum* appellatæ, quasi debitum cotidie Deo solvendum, noctu dieque olim fiebant, magna quidem christianorum frequentia. Ac mirum quantum jam inde ab ipsa antiquitate temporum ingenuæ illæ cantilenæ, quæ sacras preces actionemque liturgicam exornabant, ad fovendam in populo pietatem contulerunt. Namque in veteribus præsertim basilicis, ubi episcopus, clerus populusque divinas laudes alterne concinebant, non parum liturgici cantus eo valuere ut plurimi ex barbaris ad christianum civilemque cultum, historia teste, adducerentur. In templis catholicæ rei oppugnatores altius sanctorum communionis dogma didicerunt ; quamobrem Valens imperator, arianus, præ divini mysterii majestate, a S. Basilio peracti, stupore quodam insolito correptus, animo deficiebat ; ac Mediolani S. Ambrosius ab hæreticis arguebatur se turbas liturgicis cantibus fascinare, quibus quidem perculsus Augustinus consilium cepit Christi fidem amplectendi. In ecclesiis deinde, ubi ex tota fere civitate chorus ingens fiebat, opifices, ædium fabri, pictores, sculptores, litterarum ipsi studiosi, per liturgiam ea theologicarum rerum cognitione imbuebantur, quæ hodie ex illius ætatis mediæ monumentis tantopere elucet.

Ex his intelligitur cur Romani Pontifices tantam adhibuerint sollicitudinem in liturgia tutanda et custodienda ; et quemadmodum tam multa erat eis cura in dogmate aptis verbis exprimendo, ita liturgiæ sacræ leges ordinare, tueri et ab omni adulteratione præservare studuerint. Itemque patet cur Sancti Patres liturgiam sacram (seu *supplicandi legem)* verbis scriptisque commentati sint ; et Tridentinum Concilium voluerit eam esse christiano populo exponendam et explicandam.

Quod vero ad nostra hæc tempora attinet, Pius X, abhinc annos XXV, in præscriptionibus illis *Motu Proprio* promulgandis, quæ ad cantum gregorianum et musicam sacram pertinent, hoc in primis sibi proposuit ut scilicet christianum spiritum in populis excitaret et aleret, ea sapienter removendo quæ templi sanctitudinem majestatemque dedecerent. Etenim ob eam causam ad ædes sacras fideles conveniunt ut pietatem inde, tamquam ex præcipuo fonte, hauriant, veneranda Ecclesiæ mysteria ac publicas sollemnesque preces actuose participando. Permagni igitur interest quidquid est liturgiæ ornamentum normis quibusdam præceptisque Ecclesiæ contineri, ut artes reapse, velut par est, quasi ancillæ nobilissimæ divino cultui inserviant ; quod quidem nedum in detrimentum, in majorem potius dignitatem splendoremque ipsarum artium quæ in sacris locis adhibentur certe cedet. Idque mirum sane in modum in musica sacra effectum est : ubicumque enim præscriptiones illæ diligenter sunt in usum deductæ, ibidem cum lectissimæ artis venustates reviviscere, tum religiosi spiritus late florere cœperunt ; propterea quod populus christianus, liturgico sensu altius imbutus, et eucharisticum ritum et psalmodiam sacram et supplicationes publicas participare impensius consuevit. Quod Nos quidem ipsi tum jucunde experti sumus, cum, primo Pontificatus Nostri anno, ingens clericorum chorus ex omni natione liturgiam sollemnem, quam in Vaticana Basilica celebravimus, gregoriano cantu nobilitavit.

Jam vero dolendum hic est quibusdam in locis eas leges sapientissimas plene non fuisse in usum deductas ; ideoque optatos fructus inde perceptos non esse. Namque probe novimus vel dictitasse aliquos se eis legibus non teneri quæ tam sollemniter edictæ fuerant ; vel nonnullos, primum quidem iisdem paruisse, sed pedetentim ei musicæ generi indulsisse quod est omnino a templis arcendum ; vel denique alicubi, cum præsertim sæcularia sollemnia in memoriam celebrarentur musicorum illustrium, causam inde quæsitam esse quædam opera in templo exsequendi quæ, quamvis præclara, cum sacri loci et liturgiæ sanctitati non congruerent, in ecclesiis nequaquam erant adhibenda.

At tamen, quo clerus populusque eis legibus et præscriptionibus, quæ sancte, inviolateque in Ecclesia universa servandæ sunt, religiosius pareat, nonnulla heic adjicere placet, quæ nempe hoc XXV annorum spatio experiendo didicimus. Idque eo libentius Nos facimus quod hoc anno non solum musicæ sacræ restaurationis, quam diximus, recordatio, sed etiam memoria monachi illius Guidonis Arretini celebrata est ; qui, cum circiter abhinc annos nongentos, Romani Pontificis jussu,

[1] *Epist. ad episcopos Galliarum, Patrol. Lat.,* L, 535.

in Urbem venisset, ingeniosum illud suum inventum protulit, quo liturgici cantus, jam inde ab antiquitate traditi, et facilius evulgarentur, et, ad Ecclesiæ artisque ipsius utilitatem ac decus, integre servarentur in posterum. In Lateranis ædibus, ubi antea S. Gregorius Magnus, monodiæ sacræ thesauro — hereditate quidem monumentoque Patrum — collecto, digesto et aucto, *Scholam* illam percelebrem, ad veram liturgicorum cantuum interpretationem perpetuandam, tam sapienter constituerat, Guido monachus experimentum egit mirifici sui inventi, coram romano clero ipsoque Pontifice Maximo ; qui, rem eximie probando meritaque laude prosequendo, hoc effecit ut eadem innovatio longe lateque paulatim propagaretur, atque omne musicæ artis genus magnum inde caperet incrementum.

Omnibus igitur Episcopis atque Ordinariis, quibus quidem, cum sint liturgiæ custodes, de sacris artibus in ecclesiis cura esse debet, nonnulla hic Nos commendare volumus, quasi optatis respondentes, quæ ex tot musicis congressionibus, præcipueque ex recentiore conventu, Romæ habito, Nobis significarunt non pauci sacri Pastores ac studiosissimi rei hujus præcones, quos omnes merita hic laude honestamus ; eademque, ut infra, efficacioribus viis rationibusque propositis, ad effectum deduci jubemus.

I. Quicumque sacerdotio initiari cupiunt, non modo in Seminariis sed etiam in religiosorum domibus, jam inde a prima ætate cantu gregoriano et musica sacra imbuantur ; propterea quod facilius tum ea perdiscunt, quæ ad modulationes sonosque pertinent ; et vocis vitia, si fortasse habeant, eradicare vel saltem corrigere queunt, quibus quidem postea, adultiores ætate, mederi prorsus non possent. Ab ipsis primordiorum scholis institutio cantus et musicæ incipienda est, ac deinde in gymnasio et lycæo continuanda ; ita enim qui sacros ordines suscepturi sunt, cum jam cantus periti sensim sine sensu facti sint, in theologicorum studiorum curriculo, sine ullo quidem labore ac difficultate, altiore illa disciplina institui poterunt quam verissime *æstheticam* dixeris monodiæ gregorianæ ac musicæ artis, polyphoniæ atque organi, quamque clerum pernoscere omnino decet.

II. Esto igitur in Seminariis ceterisque studiorum domiciliis, utrique clero recte conformando, brevis quidem sed frequens ac pæne cotidiana cantus gregoriani et musicæ sacræ lectio vel exercitatio ; quæ si liturgico spiritu peragatur, solatium potius quam onus, post severiorum disciplinarum studium, alumnorum animis afferet. Auctior ita pleniorque utriusque cleri in liturgica musica institutio id certe efficiet ut ad dignitatem priscam splendoremque *chorale officium* restituatur, quod pars est divini cultus præcipua ; itemque ut *scholæ* et *capellæ musicorum,* quas vocant, ad veterem gloriam revocentur.

III. Quicumque in *basilicis ædibusque cathedralibus, collegiatis* et *conventualibus religiosorum* cultum moderantur et exercent, iidem totis viribus contendant ut rite, id est ad Ecclesiæ præscripta, *chorale officium* instauretur ; neque id solum quod ad commune præceptum spectat divini officii peragendi *digne* semper, *attente* ac *devote,* sed etiam quantum ad canendi artem attinet ; in psallendo enim, et justa tonorum ratio curanda est una cum mediis suis numeris clausulisque ad sonum exquisitis, et congruens ad asteriscum mora, et plena denique concordia illa in psalmodicis versiculis hymnorumque strophis conclamandis. Quæ si egregie efficiantur, omnes rite psallentes, cum suorum animorum in adorando Deo unitatem mirifice ostendant, tum, in moderata duarum chori partium vice, sempiternam illam Seraphim laudem, qui clamabant alter ad alterum : « *Sanctus, Sanctus, Sanctus* » æmulari videntur.

IV. Ne quis autem in posterum faciles excusationes prætexat ut ab officio Ecclesiæ legibus parendi liberatum se existimet, ordines canonicorum omnes ac religiosæ eædem communitates de his rebus in statis cœtibus agant ; et quemadmodum olim *cantor* erat seu *rector chori,* ita in posterum in canonicorum et religiosorum choris aliquis eligatur peritus, qui cum liturgiæ cantusque choralis normas in usum deducendas curet, tum singulorum vel chori universi vitia emendet. Quo in genere prætereundum non est, ex veteri constantique Ecclesiæ disciplina atque ex ipsis capitularibus constitutionibus quæ adhunc vigent, quotquot ad chorale officium tenentur, eos omnes saltem cantum gregorianum rite pernoscere oportere. Cantus vero gregorianus, in ecclesiis omnibus cujusvis ordinis adhibendus, is est qui ad veterum codicum fidem restitutus, ab Ecclesia in editione authentica, vaticanis typis, jam propositus est.

V. *Capellas* etiam *musicorum* iis omnibus ad quos spectat commendatas hic volumus, utpote quæ, decursu temporum, in antiquarum *scholarum* locum suffectæ, eo pacto in basilicis majoribusque templis constitutæ sint ut polyphonicam præcipue musicam ibidem efficerent. Quam quidem ad rem, merito *polyphonia* sacra post gregorianum cantum altero loco haberi solet : ideoque vehementer Nos cupimus ut *capellæ* hujusmodi, quemadmodum a sæculo XIV ad sæculum XVI floruerunt, ita hodie illic maxime renoventur ac revirescant ubi divini cultus frequentia et amplitudo majorem cantorum numerum exquisitioremque eorum delectum postulant.

VI. *Scholæ puerorum,* non modo apud majora templa et cathedrales, sed etiam penes minores et parœciales ædes excitentur ; pueri autem a *capellarum* magistris ad recte canendum instituantur ut ipsorum voces, juxta veterem Ecclesiæ morem, virorum choris sese adjungant, maxime cum in polyphonica musica, ut olim, adhibendæ sint pro suprema voce, quæ *cantus* appellari consuevit. Ex eorum numero, sæculo præsertim XVI, polyphoniæ auctores peritissimi, uti est compertum, prodiere, quos inter omnium facile princeps Joannes ille Petrus Aloisius Prænestinus.

VII. Quoniam vero didicimus tentari alicubi ut quoddam musicæ genus resumatur, sacrorum officiorum perfunctioni haud omnino congruens, præsertim ob immoderatiorem instrumentorum usum, Nos quidem hic profitemur cantum cum symphonia conjunctum nullo modo ab Ecclesia tamquam perfectiorem musicæ formam rebusque sacris aptiorem haberi ; etenim magis quam instrumenta, vocem ipsam in sacris ædibus resonare decet : vocem nempe cleri, cantorum, populi. Neque est autem putandum incremento musicæ artis Ecclesiam obsistere, quod instrumento cuilibet humanam vocem anteponat ; siquidem nullum instrumentum, quamvis eximium atque perfectum, in exprimendis animi sensibus humanam vocem superare potest, tum maxime cum ipse animus ea utitur ut preces et laudes ad omnipotentem Deum extollat.

VIII. Est quidem Ecclesiæ proprium musicum instrumentum a majoribus traditum, *organum,* ut aiunt ; quod, ob miram quandam granditatem majestatemque, dignum habitum est ut cum liturgicis ritibus conjungeretur, sive cantum comitando, sive, silente choro, ad præscripta, harmonias suavissimas eliciendo. At vero in hoc etiam illa vitanda est sacri et profani permixtio, quæ causa cum fabrorum qui organa conficiunt, tum modulatorum quorundam qui novissimæ musicæ portentis indulgent, huc demum evaderet ut de ipso ad quem destinatur fine mirificum hoc instrumentum deflecteret. Equidem ad liturgiæ normas Nosmet ipsi optamus ut quæcumque ad organum spectant nova semper incrementa capiant ; sed temperare Nobis non possumus quin conqueramur quod, uti olim aliis musicæ formis quas merito Ecclesia prohibuit, ita hodie novissimis sane formis tentetur ut in templum profani spiritus invehantur ; quas quidem formas, si gliscere inciperent, facere non posset Ecclesia quin omnino damnaret. Personent in templis ii tantum organi concentus qui majestatem loci referant ac rituum sancti-

tudinem redoleant ; hoc enim pacto ars tum fabrorum in construendis organis, tum musicorum in eisdem adhibendis, revirescet ad liturgiæ sacræ efficax adjumentum.

IX. Quo autem actuosius fideles divinum cultum participent, cantus gregorianus, in iis quæ ad populum spectant, in usum populi restituatur. Ac revera pernecesse est ut fideles, non tamquam extranei vel muti spectatores, sed penitus liturgiæ pulchritudine affecti, sic cærimoniis sacris intersint — tum etiam cum pompæ seu processiones, quas vocant, instructo cleri ac sodalitatum agmine, aguntur — ut vocem suam sacerdotis vel scholæ vocibus, ad præscriptas normas, alternent ; quod si auspicato contingat, jam non illud eveniet ut populus aut nequaquam, aut levi quodam demissoque murmure communibus precibus, liturgica vulgarive lingua propositis, vix respondeat.

X. In hoc utriusque cleri industria desudet, præeuntibus quidem Episcopis et locorum Ordinariis, ut, per se vel per alios rei peritos, liturgicam musicamque populi institutionem curent, utpote cum doctrina christiana conjunctam. Quod quidem facilius efficietur scholas præcipue, pia sodalicia ceterasque consociationes liturgicis cantibus instruendo ; religiosorum autem, sororum ac piarum feminarum communitates alacres sint ad hunc finem assequendum in variis institutis quæ sibi ad educandum et erudiendum concredita sunt. Itemque valde ad hanc rem valituras esse confidimus eas societates quæ in nonnullis regionibus, ecclesiasticis auctoritatibus obsequentes, musicam sacram ad Ecclesiæ leges restaurare contendunt.

XI. Ad hæc omnia, quæ sperantur, adipiscenda peritis magistris iisdemque frequentissimis omnino opus est. Quo in genere, Scholis et Institutis illis, passim per catholicum orbem conditis, debitas laudes tribuimus ; siquidem disciplinas hujusmodi diligenter docendo, præceptores optimos idoneosque effingunt. Sed maxime memorare hoc loco ac dilaudare placet *Pontificiam Scholam musicæ sacræ altius tradendæ,* quæ inde ab anno MCMX in Urbe a Pio X constituta est. Hanc Scholam, quam deinde proximus decessor Noster Benedictus XV studiose provexit novaque sede donavit, Nos quoque peculiari quodam favore prosequimur, tamquam pretiosa Nobis hereditate a duobus Pontificibus relictam, eandemque idcirco Ordinariis omnibus magnopere commendatam volumus.

Equidem probe novimus ea omnia, quæ supra mandavimus, quantum studii postulant ac laboris. At vero quis ignorat quam multa opera quamque magno artificio confecta, nullis devicti difficultatibus, majores nostri posteritati tradiderint, utpote qui pietatis studio ac liturgiæ spiritu imbuti essent ? Neque id mirum : quidquid enim ab ipsa, quam Ecclesia vivit, interiore vita proficiscitur, mundi hujus perfectissima quæque transcendit. Difficultates cœpti hujus sanctissimi animos Ecclesiæ Antistitum excitent atque erigant nedum infringant ; qui voluntati Nostræ concorditer omnes constanterque obsequentes, operam navabunt Summo Episcopo episcopali suo munere dignissimam.

Hæc edicimus, declaramus, sancimus, decernentes Apostolicam hanc Constitutionem firmam, validam et efficacem semper esse ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, contrariis quibusvis non obstantibus. Nulli igitur hominum liceat hanc Constitutionem a Nobis promulgatam infringere vel eidem temerario ausu contraire.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, in quinquagesimo sacerdotii Nostri natali, die XX mensis decembris anno MCMXXVIII, Pontificatus Nostri septimo.

FR. ANDREAS CARD. FRUHWIRTH,
Cancellarius S. R. E.
CAMILIUS CARD. LAURENTI,
S. R. C. Pro Præfectus.
Josephus Wilpert, *Decanus Coll. Proton. Apostolicorum.*
Dominicus Spolverini, *Protonotarius Apostolicus.*

REMARQUES

La Constitution *Divini cultus* a pour but de tracer des règles pour promouvoir l'usage pieux et profitable de la musique sacrée traditionnelle dans l'Eglise, et du plain chant grégorien, et ceci pour obtenir que la liturgie des offices divins produise de plus grands et plus profonds effets sur les âmes.

Le Saint-Père rappelle d'abord l'intime union de la liturgie avec le dogme, d'où résulte l'influence du culte chrétien sur la sanctification des fidèles. Il montre comment, dans les premiers siècles de l'Eglise, la récitation de la prière publique ecclésiastique, son chant, étaient l'un des plus importants attraits qui amenaient les fidèles à la foi de l'Eglise.

Aussi, dit le Pape, ne faut-il pas s'étonner du soin qu'ont mis les Pontifes romains à maintenir la liturgie dans la pureté de son accomplissement, et de la prescription du concile de Trente, qui voulait que la liturgie soit exposée et expliquée au peuple chrétien. Il rappelle le *Motu proprio* de Pie X sur le chant grégorien et la musique sacrée, qui eut de salutaires effets.

Cependant, le Pape sait qu'en certains endroits on n'a pas obéi à ces prescriptions : quelques-uns n'ont pas cru qu'elles fussent obligatoires pour eux ; d'autres les ont d'abord suivies, qui n'ont pas ensuite persévéré ; enfin, à l'occasion de centenaires aussi de grands musiciens, on est revenu, de ci de là, à l'exécution de bien des œuvres, belles sans nul doute, mais qui ne sont pas dans la tradition de l'Eglise, et qui n'auraient jamais dû pénétrer dans les saints lieux du culte catholique.

Ces vingt-cinq ans écoulés ont montré les fruits des ordonnances de Pie X. Ils ont donné aussi des enseignements nouveaux. Le Pape croit ainsi le moment venu, coïncidant, du reste, avec le neuvième centenaire de l'arrivée à Rome de Gui d'Arezzo, pour édicter certaines prescriptions que l'on devra observer dans toute l'Eglise.

Voici les points que touchent ces ordres du Souverain Pontife.

1° L'enseignement du chant grégorien et de la musique sacrée sera obligatoire, non seulement dans les séminaires, mais aussi dans toutes les maisons religieuses, et dès les débuts de l'instruction des enfants, *jam inde a prima ætate ;* enseignement *pratique ; correcteur* des vices de la voix, s'il y en a ; *esthétique.*

2° Dans les séminaires et autres maisons d'études pour les clercs, séculiers et réguliers, il devra y avoir une leçon de chant, courte, mais très fréquente, presque quotidienne.

3° Ceux qui ont la responsabilité du culte dans les basiliques et dans les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, feront en sorte que l'on restaure, suivant les préceptes de l'Eglise, *l'office choral :* le Pape a principalement en vue *le chant* et *la psalmodie,* correctement exécutés, de cet office.

4° Dans tous les chapitres et communautés, on ressuscitera le personnage autrefois appelé *chantre* ou

maître de chœur, pour diriger le chant, en corriger les défauts, en assurer la perfection.

5° Le Pape recommande à tous ceux à qui il appartient les *chapelles de chanteurs.* Il désire qu'elles revivent, et atteignent à nouveau l'importance qu'elles eurent du XIVe au XVIe siècle.

6° Les enfants, sous la direction des *maîtres de chapelles,* seront exercés dans toutes les églises, même les plus humbles et les paroissiales, au chant ecclésiastique.

7° Les orchestres n'ont jamais été dans la tradition et les usages de l'Eglise. Rien ne vaut la voix humaine, et c'est la voix humaine que l'on doit entendre dans les églises, plus que les instruments de musique.

8° Parmi les instruments, il en est un qui est traditionnel dans l'Eglise : c'est l'*orgue.* Mais encore faut-il que l'orgue, dans son établissement et dans l'usage qu'on en fait, demeure dans cette tradition du chant et de la musique ecclésiastiques. L'Eglise réprouverait certainement, au besoin, toute innovation ou usage profanes que l'on pourrait tenter d'introduire.

9° Il faut associer le peuple au chant de l'Eglise. Le peuple doit chanter, à son rang, et alternativement avec les ministres sacrés, et prendre ainsi sa part entière à la supplication liturgique.

10° Le clergé, tant régulier que séculier, sous la conduite des évêques et des Ordinaires des lieux, devra donner grand soin à l'éducation musicale du peuple, en harmonie avec la liturgie.

11° Pour arriver à ces résultats, on s'attachera à former des *maîtres.* Le Pape constate que bien des groupements l'ont fait jusqu'ici, et les en loue. Il reconnaît surtout les mérites, en ce genre, de l'*Ecole Pontificale pour promouvoir la musique sacrée,* fondée à Rome par Pie X en 1910, déjà encouragée et développée par Benoît XV, et que Pie XI déclare accueillir comme un héritage de ces deux Pontifes. A ce titre, il la recommande grandement à tous les Ordinaires.

Puisse la bonne volonté et le zèle éclairé de ceux à qui s'adresse le Souverain Pontife, réaliser ses desseins et ses ordres !

Il sera intéressant de remarquer que pas plus ce document qu'aucun autre de ceux qui s'adressent à l'Eglise universelle, n'impose la prononciation du latin soit à l'italienne, soit à la romaine.

S. Congr. Consistoriale

4 février 1929.

Défense aux ecclésiastiques de s'affilier aux Rotary Clubs *et d'assister aux réunions*

DUBIUM CIRCA MODUM SE GERENDI ORDINARIORUM ERGA CLERICOS QUOAD SOCIETATES QUÆ « ROTARY CLUBS » INSCRIBUNTUR.

Ab hac Sacra Congregatione Consistoriali non pauci sacrorum Antistites, pro sua pastoralis officii religione, exquisierunt : *An Ordinarii permittere possint clericis ut nomen dent Societatibus, hodiernis temporibus constitutis, quibus titulus « Rotary Clubs », vel ut earumdem cœtibus saltem intersint.*

Sacra autem hæc Congregatio Consistorialis, re mature perpensa, respondendum censuit : *Non expedire.*

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Consistorialis, die 4 februarii 1929.

C. CARD. PEROSI, *Secretarius.*

† Fr. Raphaël C., Archiep. Thessalonicen., *Adsessor.*

S. C. des Rites

I

9 janvier 1929.

Instruction sur la façon de procéder quand on donne la communion à plusieurs infirmes

INSTRUCTIO DE COMMUNIONE PLURIUM INFIRMORUM

Quo breviori et faciliori ratione sacra Communio pluribus infirmis ministrari valeat, Sacra Rituum Congregatio sequentem instructionem probari posse censuit ; nimirum :

Quando sacra Communio distribuitur pluribus infirmis, qui in eadem domo, vel in eodem hospitali, sed in distinctis cubiculis degant, Sacerdos vel Diaconus ministrans, in primo tantum cubiculo recitet plurali numero omnes preces ante infirmorum Communionem dicendas juxta Rituale Romanum, Tit. IV, cap. 4 ; in aliis autem cubiculis dicat tantummodo preces : *Misereatur tui... Indulgentiam... Ecce Agnus Dei...,* semel *Domine non sum dignus... Accipe frater (soror)...* vel *Corpus Domini nostri Jesu Christi... ;* et in ultimo cubiculo addat versum : *Dominus vobiscum,* cum suo responsorio et cum sequente oratione plurali numero dicenda : *Domine sancte...,* ibique, si qua particula consecrata superfuerit, benedictionem eucharisticam impertiatur, ac tandem reliquas preces præscriptas in Ecclesia de more persolvat.

Facta postmodum de his omnibus Sanctissimo Domino nostro Pio Papæ XI per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Pro Præfectum relatione, Sanctitas Sua præfatam instructionem ratam habuit et confirmavit ; eamque pro opportunitate adhibendam benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 9 januarii 1929.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Pro Præfectus.*

Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

I. — On ne saurait voir dans l'Instruction qu'on vient de lire une simple déclaration interprétative des rubriques concernant la communion des malades à domicile. La portée en est tout autre. Jusqu'à présent, en effet, lorsqu'on avait à communier plusieurs malades disséminés dans une même maison ou dans un même hôpital, il fallait, dans chacune des chambres ou salles isolées et dans chaque groupe de pièces contiguës où ils se trouvaient, accomplir en entier le cérémonial prescrit par le Rituel, tit. IV, c. IV [1]. Cela demandait parfois un temps assez considérable : c'est pour y obvier que la S. C. des Rites a jugé opportun d'autoriser à l'avenir, en pareil cas, une simplification qui sera particulièrement appréciée des aumôniers ou chapelains d'hôpitaux, d'hospices ou de cliniques. Tel est l'objet de la présente Instruction, laquelle, du reste, a reçu l'approbation du Souverain Pontife.

II. — Voici, d'après cette Instruction, comment procéder désormais à la distribution de la sainte

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 636, col. 2, *c ;* 1928, p. 557, col. 2.

communion dans plusieurs pièces différentes d'une même maison ou d'un même hôpital :

La salutation traditionnelle à l'entrée, l'aspersion de l'eau bénite (avec l'antienne, les versets et l'oraison qu'elle comporte) et la récitation du *Confiteor* ont lieu uniquement dans la première chambre ou dans la première salle. Le prêtre ou le diacre y dit ensuite au pluriel, même s'il n'a alors sous les yeux qu'un malade, *Misereatur etc.* et *Indulgentiam etc. ;* ayant pris une sainte Hostie, il ajoute *Ecce Agnus Dei etc.*, puis trois fois *Domine, non sum dignus etc. ;* enfin il communie le ou les malades, en employant, suivant les cas, la formule : *Accipe, frater* (ou *soror) etc.*, ou la formule ordinaire : *Corpus Domini nostri etc.* Il n'a pas d'autres prières à réciter dans la première pièce.

Dans chacune des autres pièces, le prêtre ou le diacre dit seulement *Misereatur etc.* et *Indulgentiam etc.* (au singulier, s'il n'a à y communier qu'un malade) ; puis il continue comme dans la première pièce, avec néanmoins cette différence qu'il n'y dit qu'une fois *Domine, non sum dignus etc.*

Dans la dernière salle ou chambre, après avoir communié le dernier malade, le prêtre ou le diacre ajoute *Dominus vobiscum* et l'oraison *Domine sancte etc. ;* il le bénit ensuite avec le ciboire, s'il y reste une sainte Hostie, ou, sinon, avec la main.

A l'église, tout se passe comme il est prévu dans le Rituel, *loc. cit.*, n. 24.

II

29 janvier 1929. — Approbation (avec mise en vigueur pour cette année 1929) du nouvel *Office du Sacré-Cœur* :

URBIS ET ORBIS. — DECRETUM

Quo plenius Sacratissimi Cordis Jesu Festi sollemnitas devotioni populi christiani responderet, Ssmus D. N. Pius Papa XI, litteris suis Encyclicis *Miserentissimus Redemptor,* die VIII mensis maii anno MDCCCCXXVIII datis, dictum festum ad ritum duplicem primæ classis, cum octava privilegiata tertii ordinis, evexit, ipsum præterea primarium declaravit et feriatis festis æquiparandum esse decrevit. Concinnatum autem a speciali Commissione, de mandato quidem ejusdem Ssmi Domini, integrum officium cum missa Sacra Rituum Congregatio approbandum censuit. Itaque facta per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationis Pro Præfectum Sanctissimo Patri relatione in Audientia habita die 29 januarii 1929, Sanctitas Sua præfatum officium cum missa proprium, prouti in superiori prostat exemplo, approbare dignata est, illudque, in universa Ecclesia, ab utroque Clero et a quibuslibet recitationi Officii divini, juxta Romanum ritum, adstrictis adhiberi jussit ; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die, mense et anno quibus supra.

C. Card. LAURENTI, *S. R. C. Pro Præfectus.*
Angelus Mariani, *Secretarius.*

REMARQUES

L'Office et la Messe remplissent 34 pages des *Acta*. Le correspondant romain de la *Croix* les analyse ainsi dans le nº du 28 février :

La partie liturgique fut confiée à une Commission, dont les travaux viennent d'être sanctionnés par l'autorité suprême du Chef de l'Eglise. De ce fait, les anciens offices, avec les messes *Miserebitur* et *Egredimini*, seront supprimés. Pourtant, l'office et la messe du Cœur eucharistique de Jésus restent maintenus. Le nouvel office du Sacré-Cœur a donc le rang exceptionnel de double primaire de première classe, avec octave privilégiée. Il est équiparé aux fêtes fériées, si bien qu'en cas de coïncidence la fête du Sacré-Cœur l'emporterait sur la fête de S. Jean-Baptiste et même sur la fête de S. Pierre et S. Paul, ce qui ne peut se produire d'ailleurs qu'une fois par siècle environ.

Sans entrer dans le détail, on se contentera de souligner ici les principales caractéristiques du nouvel Office et d'en dégager le sens général. Au lieu d'être de l'octave du Saint-Sacrement, les 1res Vêpres sont de la fête du Sacré-Cœur, avec antiennes propres. Le capitule, tiré de l'Epître aux Ephésiens, III, 8-9, lève déjà un coin de voile sur « les richesses insondables du Cœur de Jésus ». Les hymnes sont celles de l'ancien office, avec cependant une doxologie spéciale : *Jesu tibi sit gloria, Qui Corde fundis gratiam.* L'oraison est nouvelle également : « *O Dieu, qui daignez miséricordieusement, dans le cœur de votre Fils, blessé par nos péchés, nous enrichir d'infinis trésors d'amour, faites que nous qui lui offrons le pieux hommage de notre dévotion, nous remplissions en même temps le devoir d'une digne satisfaction.* »

L'invitatoire des Matines met l'accent sur la blessure d'amour du Cœur de Jésus : *Cor Jesu, amore nostri vulneratum.* Les antiennes concernent le Sacré-Cœur plus directement que ne le faisaient les antiennes de l'autre office, et l'exaltent tour à tour dans son éternel dessein d'amour, dans sa source de vie et sa torrentielle volupté, dans sa royauté, dans ses douleurs, dans sa propitiation et sa rédemption. Les leçons du premier nocturne sont du prophète Jérémie, XXIV, 5-7 ; XXX, 18-24 ; XXXI, 1-3, 31-33. Celles du second nocturne sont proprement historiques et rappellent « les étapes triomphales du culte du Sacré-Cœur de Jésus ». Elles insistent surtout sur la providentielle intervention de sainte Marguerite-Marie, qui va amener ce divin culte à son zénith, grâce aux célèbres apparitions de Paray-le-Monial. Les leçons du troisième nocturne sont tirées des homélies de S. Bonaventure sur l'Evangile *Judæi, quoniam parasceve erat,* de S. Jean.

L'Introït de la messe commence par les mots *Cogitationes cordis,* verset 11 du psaume XXXII. L'Epître est tirée des Ephésiens, comme dans l'ancienne messe *Egredimini.* Et l'Evangile est celui de la messe *Miserebitur,* avec deux versets en plus. La Secrète implore l'expiation de nos péchés, en considération de l'ineffable charité du Fils bien-aimé. Il y a une Préface propre : « ...*Dieu éternel, qui avez voulu que votre Unique, suspendu à la croix, fût transpercé par la lance du soldat, afin que ce Cœur ouvert, tabernacle des bontés divines, laissât couler sur nous les torrents de miséricorde et de grâce et se révélât, lui qui n'a jamais cessé de brûler d'amour pour nous, comme un lieu de repos pour les âmes pieuses et pour les pénitents un refuge salutaire...* » La Postcommunion est celle de la messe *Egredimini.*

Les leçons du second nocturne des jours de l'octave sont extraites de l'Encyclique *Miserentissimus Redemptor.*

Ce rapide examen du nouvel office et spécialement de la nouvelle messe *Cogitationes Cordis,* où s'avèrent de nombreux emprunts faits à la fois aux deux messes supprimées, révèle le dessein d'une fusion des sentiments d'amour divin, spécialement marqués dans la messe *Egredimini,* et de la Passion proprement dite, inspirant la messe *Miserebitur.* On a entendu mettre en meilleur relief l'amour souffrant et miséricordieux du Sacré Cœur, et, du côté des fidèles, le nouvel office, à la suite de l'Encyclique *Miserentissimus,* exprime en même temps une réparation et un hommage. Mais son mérite capital est de faire entrer pour la première fois le Sacré Cœur, comme tel, par la grande porte de la liturgie.

Ce fut Pie IX qui, en 1856, fit inscrire la fête du Sacré-Cœur, sous le rite double majeur, dans le calendrier de l'Eglise universelle et en fixa la célébration au vendredi après l'octave du Saint-Sacrement [1]. Elevée par Léon XIII, en 1889, au rite double de 1re classe sans octave [2], elle n'en demeura pas moins jusqu'à nos jours une fête secondaire [3].

Dans l'encyclique *Miserentissimus Redemptor*, du 8 mai 1928, N. S. P. le Pape Pie XI annonça l'élévation de la fête du Sacré-Cœur au rite double de 1re classe avec octave. Il restait après cela à préciser quelles seraient la solennité intrinsèque et la qualité de cette fête, et la nature de son octave [4] : c'est ce que vient de faire la S. C. des Rites dans le décret général dont le texte est reproduit ci-dessus.

I. — D'après ce décret :

a) La fête du Sacré-Cœur est maintenant, dans l'Eglise universelle, une fête primaire double de 1re classe avec octave, et elle est assimilée aux fêtes fériées. Elle se trouve donc égale en cela v. g. à la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste (24 juin) et à celle des SS. apôtres Pierre et Paul (29 juin) ; mais comme elle est supérieure à ces deux fêtes par la dignité personnelle de son objet, elle l'emportera sur elles tant dans l'occurrence que dans la concurrence [5]. Elle prévaudrait *a fortiori* sur les fêtes particulières du patron principal du lieu, du titulaire ou de la dédicace de l'église propre [6]. Quant aux fêtes occurrentes de rite double majeur ou de rite inférieur, elles seraient complètement omises [7].

Autre conséquence, qu'il n'est pas inutile de signaler ici : la messe de *Requiem* pour des funérailles *præsente corpore* et, sauf dans la soirée, les funérailles elles-mêmes ne sont plus permises le jour de la fête du Sacré-Cœur [8].

b) L'octave du Sacré-Cœur est, à l'égal de celles de Noël et de l'Ascension, une octave privilégiée de troisième ordre.

Une octave de ce genre admet, dans l'occurrence, les mêmes fêtes qu'une octave commune ; toutefois, à moins d'identité de mystère, elle est toujours commémorée à ces fêtes [9]. Les jours où l'on fait l'office de ladite octave, les antiennes et les psaumes sont, à toutes les heures canoniales, ceux du jour de la fête, et non ceux de la férie [10]. Pendant toute sa durée, elle communique les répons propres du premier nocturne de la fête aux leçons de l'Ecriture occurrente [1], et elle empêche la célébration des messes votives privées et de la messe quotidienne de *Requiem* [2].

II. — Depuis l'annonce de l'établissement de l'octave du Sacré-Cœur, on ne s'est pas contenté à Rome de choisir des leçons pour les deuxième et troisième nocturnes de chacun des jours de celle-ci. Un office et une messe propres ont été composés pour la fête elle-même par ordre du Souverain Pontife, puis approuvés par lui. Cet office et cette messe sont pleins d'allusions à l'amour souffrant et méconnu du Cœur de Jésus et, en même temps, tout imprégnés de cette piété réparatrice à laquelle nous exhorte instamment l'encyclique *Miserentissimus Redemptor* et que, dans leur dévotion plus sentimentale qu'éclairée, un certain nombre de chrétiens perdent trop facilement de vue.

a) L'office de la fête du Sacré-Cœur, — qui a maintenant ses premières vêpres [3], — est, à part les hymnes, entièrement nouveau. Empruntées à l'ancien office, les hymnes [4] ont été dotées de la doxologie *Jesu, tibi sit gloria, Qui Corde fundis gratiam, etc.* Jusqu'à la fin de l'octave, il faudra, sous les réserves habituelles, donner cette doxologie à toutes les hymnes et substituer au verset *Qui sedes etc.* du répons bref de prime le verset *Qui Corde fundis gratiam.*

Le jour de la fête, les leçons du deuxième nocturne retracent l'historique du culte du Sacré-Cœur ; pendant l'octave, y compris le dimanche, elles sont extraites de l'encyclique *Miserentissimus Redemptor.*

b) Le formulaire de la messe du Sacré-Cœur est également tout nouveau, sauf pour l'épître et la postcommunion, qui sont celles de la messe *Egredimini.* Il comporte une préface propre, qui se dira encore pendant l'octave, à toutes les messes n'ayant pas elles-mêmes de préface spéciale [5].

C'est évidemment ce formulaire et cette préface qu'il faudra prendre à l'avenir, chaque fois que l'on aura à célébrer une messe votive du Sacré-Cœur, v. g. le premier vendredi de chaque mois. — Il est à remarquer que l'offertoire et la communion y ont chacun deux antiennes, dont l'une réservée au temps pascal.

III. — *a)* L'office du dimanche dans l'octave du Sacré-Cœur est conforme au type adopté pour les dimanches de cette espèce, v. g. pour le dimanche dans l'octave de l'Ascension et pour le dimanche dans l'octave du Saint-Sacrement. C'est l'office de la fête du Sacré-Cœur, à l'exception de certaines parties propres au dimanche occurrent : antiennes du *Magnificat* et du *Benedictus*, leçons [6], capitules, oraison [7].

[1] S. R. C., 23 août 1856 (ap. *Revue Théol.*, 1857, p. 111).
[2] S. R. C., 28 juin 1889, n. 3712.
[3] Cf. S. R. C., 22 août 1893, n. 3810 ; Nouv. rubr. du Bréviaire, *Duæ tabellæ etc.*
[4] Voir *Ami* 1928, p. 560.
[5] Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 1.
[6] *Ibid.*
[7] Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. IV, n. 4 ; tit. VII, n. 1.
[8] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 4 ; *Ami* 1928, p. 560.
[9] Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. III, n. 2 ; *Duæ tabellæ etc.*
[10] Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. I, n. 1.
[1] *Ibid.*, n. 4.

[2] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 1 et 10 ; tit. III, n. 9.
[3] Jusqu'à présent, le jour octave du Saint-Sacrement en concurrence avec la fête du Sacré-Cœur avait ses 2es vêpres entières, sans mémoire du suivant.
[4] L'hymne *Auctor beate sæculi*, qui se disait autrefois aux vêpres, est maintenant récitée à matines, à la place de l'hymne *En ut superba criminum*, qui passe aux vêpres.
[5] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1.
[6] Les leçons du deuxième nocturne et, au troisième, l'homélie sont nouvelles.
[7] Il reste pourtant à déterminer de façon précise le verset des laudes et celui des secondes vêpres.

b) La messe n'est autre que celle du 3e dimanche après la Pentecôte. On y fait mémoire de l'octave du Sacré-Cœur et on y dit la préface de cette octave.

Cette messe demande régulièrement la couleur de l'octave [8], c'est-à-dire le blanc. Si, toutefois, on n'avait pas à y commémorer cette octave, on devrait prendre des ornements verts [9].

IV. — L'office et la messe du Sacré-Cœur seront insérés dorénavant dans le propre du temps [10].

Par là-même, les leçons d'Ecriture occurrente *Congregati ergo universi*, du livre I des Rois, ne pourront plus figurer comme auparavant au vendredi de la deuxième semaine après l'octave de la Pentecôte. Il est à croire que, dans les futures éditions du Bréviaire, ces leçons seront définitivement assignées au jeudi de l'octave du Saint-Sacrement.

Sacrée Rote Romaine

Comme tous les ans à pareille époque, les *Acta* publient la partie dispositive de chacun des jugements portés par la S. Rote durant l'année précédente.

En 1928, ces jugements ont atteint le nombre de 58. C'est le plus fort total auquel soit arrivé le S. Tribunal, depuis ses débuts. Le premier de ses jugements porte la date du 15 mars 1909. L'année qui avait été la plus féconde, 1913 (c'est la matière du t. v des *Decisiones seu Sententiæ* du S. Tribunal), ne comptait que 52 sentences. On voit par là que la Rote a complètement repris son activité fortement interrompue par la guerre.

Sur ces 58 jugements, 50 ont rapport à des causes de mariage, et sauf l'une d'entre elles qui a trait à une question de séparation, toutes diriment des causes de nullité. Sur ces 49 causes de nullité matrimoniales, 20 étaient intentées du chef de contrainte, *vis et metus* : 11 ont abouti au maintien du mariage, et 9 à une déclaration de nullité. Le grief de contrainte se retrouve encore dans trois autres causes, l'une le mêlant avec l'apposition d'une condition contractuelle, la seconde avec le motif de clandestinité, et la troisième avec le défaut de consentement. Aucune de ces trois causes n'a abouti à une déclaration de nullité.

L'empêchement de *crime* est intervenu trois fois dans ces procès : de ces 3 causes 2 ont abouti au maintien du mariage, et 1 à une déclaration de nullité. Dix fois le *consentement* a été mis directement en jeu : 6 déclarations de validité, 4 de nullité. La *démence* a fourni 2 causes : 1 a conduit à la nullité, et 1 à la déclaration de validité du mariage attaqué. Huit fois, la S. Rote a examiné des mariages où des *conditions* avaient été apposées, et la plupart se rapportant à l'essence même du mariage : sur 8 causes, 4 nullités, 4 déclarations de validité. L'*impuissance* du mari a conduit à une déclaration de nullité : c'était la seule cause de ce genre. L'empêchement de *lien*, invoqué une fois, n'a pu que faire maintenir le mariage. De même le grief d'*intention contra bonum sacramenti*. Quant à la demande de séparation, elle a été refusée par le S. Tribunal.

Il se trouve ainsi que sur 50 causes matrimoniales 31 ont abouti contre les demandeurs, et que 20 seulement ont amené la déclaration de nullité du mariage incriminé.

Cette statistique est intéressante : nous voulons parler de la répartition des causes parmi les différents chefs de nullité. La contrainte, *vis et metus*, tient encore le record, et comme toujours, c'est elle qui fournit le plus de déclarations de nullité, moins cependant, au pourcentage, qu'il y a quelques années.

On constate le grossissement en nombre des causes qui font appel à un défaut du consentement et à l'apposition d'une condition. On sait parfaitement que dans ces derniers temps, c'est sur ces motifs que porte le plus volontiers l'effort de toutes les agences plus ou moins louches qui aident les particuliers dans la poursuite des nullités de mariage.

On peut être certain que les mariages déclarés nuls par le Haut Tribunal étaient vraiment tels. Mais les Officialités doivent se préoccuper de cet état de choses, et tirer la morale, pour leur gouverne, des indications que leur fournissent ces données, et les vogues nouvelles.

Parmi les 8 autres causes jugées par le H. Tribunal, et qui se rapportent à des objets divers : compétence, droits (2 jugements), règlement de comptes, pension, on en remarquera 3 où il était demandé la déclaration de nullité d'une ordination, et par conséquent la délivrance des obligations résultant de ces mêmes ordinations. Ce sont là des causes nouvelles, et dont il sera intéressant de lire l'exposé de la sentence lorsque la S. Rote croira bon de la publier dans son entier. A dire vrai, il n'y a que deux causes spécifiquement parlant, puisque deux de ces trois sentences ont pour objet, la dernière en appel de la première, la même ordination et le même plaignant. Dans les trois cas il a été répondu *négativement* à la demande en nullité.

Le tableau d'activité de la S. Rote Romaine se termine par la déclaration de péremption d'instance, et par conséquent de fin de procès, et pour des raisons diverses (mort du demandeur, inactivité judiciaire pendant un an, contumace, chose jugée, renonciation), dans 25 causes.

Commission Pontificale pour la Russie

12 janvier 1929.

MONITUM

DE RUSSIS AD CATHOLICAM FIDEM REDEUNTIBUS

Haud raro evenit ut aliquis e Russis extra patriam commorantibus sive clericus sive laicus, Dei adjuvante gratia, in sinum Ecclesiæ Catholicæ redeundi manifes-

[8] Cf. S. R. C., 9 mars 1912, *Strigonien.*, ad 1 (ap. *Ami* 1912, p. 375).

[9] Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. X, n. 1. — Il en serait ainsi v. g. dans une église cathédrale ou collégiale, si l'on y chantait ce jour-là la messe de la solennité transférée du Sacré-Cœur : la messe conventuelle du dimanche ne comporterait pas la mémoire de l'octave du Sacré-Cœur (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 4) ; elle devrait donc être célébrée en ornements verts.

[10] On avait déjà fait de même pour l'office et pour la messe du S. Nom de Jésus et pour ceux de la Sainte Famille.

tet desiderium atque loci Ordinarium ejusve delegatum supplex adeat ut ad abjurationem et Fidei professionem in foro externo admittatur.

Ne in re tanti momenti faciliores se præbeant, præsertim si de personis sibi minime vel parum notis agatur, Ordinarii locorum monentur ut singulos casus huic Pontificiæ Commissioni vel, ubi adsit, Apostolico Legato mature exponant, atque juxta peculiares instructiones quæ pro opportunitate ipsis traditæ fuerint sese gerant.

Interdum non erunt oratores rejiciendi vel deserendi, sed prudenti sacerdoti commendandi qui ipsos catholicam doctrinam doceat eorumque mores et animum perscrutetur et vigilet.

Datum Romæ, ex ædibus Pont. Commissionis pro Russia, die 12 mensis januarii, anno 1929.

A. CARD. SINCERO, *Præses*.
Carolus Margotti, *Secretarius*.

REMARQUES

Il s'agit, dans cette *Monition* de la Commission Pontificale, des conversions de Russes schismatiques à la foi catholique.

Actuellement, de nombreux Russes, disséminés parmi les régions catholiques, en Europe surtout, clercs ou laïques, demandent à entrer dans l'Eglise catholique, et pour cela s'adressent aux Ordinaires des lieux, pour être admis, au for externe, à l'abjuration et à la profession de foi catholique.

Il est bien évident que ces conversions, dans les circonstances mêmes où se trouvent ces Russes, — sans parler de celles qui ne seraient pas toujours ni tout à fait sincères, ni tout à fait désintéressées, — peuvent être hâtives, et ne présenter que peu de chances de persévérance.

C'est pourquoi le Saint-Siège veut éviter que les Ordinaires des lieux se montrent trop faciles dans la réception de ces demandes et l'admission à l'abjuration et à la profession de foi, surtout dans les cas où ils ne connaissent que peu, ou pas du tout, les personnes mêmes. Pour empêcher cette facilité excessive, le Saint-Siège prescrit à ces Ordinaires de n'admettre aucune demande d'abjuration et de profession de foi pour le for externe, sans avoir soumis chaque cas particulier à la Commission Pontificale, ou bien au légat du Saint-Siège, s'il y en a dans le pays. Ces représentants du Saint-Siège, ou la Commission, leur donneront pour chaque cas les instructions et les manières d'agir opportunes.

En attendant de les recevoir, les Ordinaires n'abandonneront pas pour cela les suppliants. Ils auront soin de les confier à un prêtre dont ils auront apprécié la prudence en ces matières délicates, pour qu'il les instruise dans la doctrine catholique. En même temps, ce prêtre se rendra compte de la façon dont vivent les suppliants, de leur esprit, toutes choses dont il ne peut résulter qu'un bien pour les individus, et une indication pour leur réception dans l'Eglise catholique.

A propos de la Bulle de la Croisade

De différents côtés on nous a demandé renseignements et explications à propos de la Bulle de la Croisade, en suite de la Lettre apostolique *Providentia opportuna* dont nous avons donné la teneur à la p. 98 (nº du 14 février).

La fameuse *Bulle de la Croisade* fut accordée par le Saint-Siège à l'Espagne, à la demande de Philippe II. Au moment où ce roi luttait contre la révolte des Morisques de l'Andalousie, suscitée par les Barbaresques, contre qui il menait depuis longtemps une lutte sans trêve ni merci, il sollicita du Saint-Siège des faveurs spéciales, spirituelles et temporelles, pour ceux qui s'enrôleraient dans ses armées, ou qui aideraient de leurs subsides ses soldats dans leurs besoins matériels.

De là vinrent et l'existence et le nom de la *Bulle*.

Lorsque cette croisade contre les fils des Maures d'Espagne prit fin, les faveurs demeurèrent, en témoignage et reconnaissance des services indéniables rendus par Philippe II à la chrétienté. (On peut se demander assurément si ces services égalent ceux rendus par d'autres nations qui n'ont pas de *Bulle*... Il est incontestable, par exemple, que la bataille de Poitiers sauva la chrétienté d'un plus grand péril musulman que les victoires de Philippe II sur les Morisques d'Espagne. Mais il est des nations qui n'ont jamais su faire payer leurs services). Moyennant une aumône réglée, tarifée, qui est appliquée soit aux nécessités du culte en Espagne, soit aux œuvres et buts assignés par le Saint-Siège, les Espagnols peuvent acquérir les faveurs que la Bulle, traditionnellement prorogée par les Pontifes romains, avec des déclarations et des additions de circonstance, leur apporta et leur maintint.

L'attribution des sommes provenant des aumônes fut sujette à diverses négociations et définitions entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol. C'est ainsi qu'il en fut question dans le Concordat conclu entre Pie IX et Isabelle II, du 16 mars 1851, art. XL (cf. *Raccoltà dei Concordati,* p. 793 et suiv.) et dans le Concordat additionnel signé par les mêmes hautes parties contractantes le 25 août 1859, art. XIV *(ibid.,* p. 926).

Le 21 septembre 1902, le successeur de Pie IX, Léon XIII, prorogea pour 12 ans les faveurs séculaires. A la fin de cette prorogation, Pie X, le 24 février 1914, donna nouvelle vigueur à la *Bulle,* mais pour un an seulement, parce que le Saint-Siège voulait entreprendre la refonte des anciennes bulles, et les rendre plus conformes aux circonstances des temps présents. Ce fut Benoît XV qui, le 12 août 1915, promulgua cette réforme et accorda pour 12 ans les nouvelles concessions.

Vint ensuite la mise en œuvre et la promulgation du Code. Le texte de la *Bulle* fut soumis, en conséquence, pour accord et harmonisation, à la S. C. Consistoriale, puis à la S. C. des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires. De cette étude est sortie une organisation nouvelle de la *Bulle*.

C'est elle qu'a promulguée pour 12 ans, à partir du 1er dimanche de l'Avent de 1928, la lettre apostolique *Providentia opportuna* de Pie XI, du 15 août 1928, adressée à S. M. Alphonse XIII, roi d'Espagne, et que les *Acta* ont publiée dans leur premier nº de cette année.

* *

Les concessions actuelles sont soumises à des conditions, soit générales, soit spéciales. Elles sont rassemblées en divers indults bien délimités, qui énumèrent et groupent des faveurs se rapportant à des points semblables ou analogues. La Lettre apostolique avertit néanmoins que ces indults ne sont là que pour faciliter l'énumération et la clarté, et que l'exécuteur de la *Bulle* est libre, sauf les dispositions spécialement édictées et qu'il doit respecter, de mêler les divers indults, ou même de réunir toutes leurs concessions, pour la confection de ses *Sommaires*.

Nous allons exposer ces conditions générales (les conditions particulières étant renvoyées à l'indult qu'elles visent directement), et ces concessions.

I. Conditions générales des faveurs de la Bulle. — 1. Les concessions seront publiées chaque année. L'année sera comptée d'une publication à l'autre.

2. Les *Sommaires* pris par les fidèles vaudront pour cette année de publication, puis pour un mois de plus, pour la commodité des fidèles et le renouvellement.

3. Pourront jouir des concessions, tous ceux qui se trouveront dans le territoire espagnol, soit dans la mère-patrie, l'Espagne proprement dite, soit dans tout territoire soumis à l'autorité de l'Espagne. La seule condition, c'est de prendre, d'acquérir le *Sommaire,* feuille où sont énumérées les faveurs mêmes, et qui n'est délivrée que contre une aumône correspondant à la qualité et à l'importance de chaque *Sommaire* respectif. Il n'est pas nécessaire que le nom du prenant ou acquéreur soit inscrit sur la feuille. Il n'est pas requis non plus d'avoir cette feuille sur soi, ou même de la conserver : il suffit de l'avoir acquise. Le chiffre de l'aumône exigée sera inscrit sur la feuille. Il pourra y avoir autant de *Sommaires* spéciaux que le voudra l'exécuteur de la *Bulle,* qui disposera comme il l'entendra les diverses concessions des différents indults, pourvu qu'il unisse les faveurs que la Lettre apostolique déclare inséparables.

4. On devra avertir les fidèles que les aumônes versées pour l'acquisition des *Sommaires* sont destinées au soutien du culte divin, à des œuvres de bienfaisance, et aux frais de l'administration de la *Bulle*.

5. L'exécuteur de la *Bulle* (c'est un point traditionnel) est l'archevêque de Tolède. Ce prélat pourra néanmoins déléguer à chacun des Ordinaires la totalité de ses pouvoirs.

Les principales fonctions de l'exécuteur de la *Bulle* sont d'assurer son administration, et en particulier de diviser et de rédiger les *Sommaires*, suivant sa prudente décision. C'est également l'exécuteur qui reçoit la faculté d'opérer certaines commutations et d'accorder des dispenses, et qui doit sur ces points intervenir.

II. Les concessions de la Bulle. — Elles sont groupées en 7 indults différents, qui regardent respectivement : 1o les indulgences ; 2o les offices divins et la sépulture ; 3o la confession et la commutation des vœux ; 4o la dispense de l'irrégularité, et de l'empêchement d'affinité et de crime ; 5o les convalidations en matière bénéficiale, et les compositions ; 6o le jeûne et l'abstinence ; 7o les oratoires privés.

1. Les indulgences. — Il y en a 5.

1o) Indulgence *plénière,* pouvant être gagnée *deux fois l'an,* chacune à un jour distinct, au choix, moyennant la confession et la communion si possible, toutes deux suivant les conditions générales du droit commun, le tout accompli dans l'intention de gagner cette indulgence. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire, suivant le can. 930 du Code.

2o) Indulgence de *quinze ans et quinze quarantaines,* pouvant être gagnée *tous les jours où un fidèle jeûnera,* en dehors toutefois des jours où le jeûne est obligatoire d'après une loi, et moyennant les prières vocales d'usage aux intentions du Souverain Pontife. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

L'Ordinaire, le curé, le confesseur, peuvent commuer cette pratique du jeûne, pour le fidèle qui se trouve dans l'impossibilité de jeûner.

En plus de l'indulgence, le fidèle qui jeûne ainsi participe, *les jours où il jeûne,* aux mérites de toutes les bonnes œuvres que l'on fait ce jour-là dans l'Église militante.

3o) Indulgences des *stations de Rome,* telles qu'elles sont décrites dans le rescrit de 1777. Conditions : visite d'une église ou d'un oratoire public ou semi-public, prières vocales aux intentions du Souverain Pontife, et de plus, si l'indulgence est plénière, confession et communion.

Ceux qui prendront *deux Sommaires* où ces indulgences seront inscrites, peuvent gagner *deux fois* ces mêmes indulgences.

Pour ceux qui, confessés, auront communié, ce jour-là, l'indulgence des stations, de partielle, deviendra plénière.

Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

4o) Tous ceux qui, ayant pris le *Sommaire,* de ces indulgences, mourront dans l'année, pourront aux conditions ordinaires (confession, communion, et si impossible, contrition, invocation, si possible de bouche, sinon de cœur, du saint nom de Jésus) gagner l'indulgence *plénière* à l'article de la mort. Cette indulgence n'est pas applicable aux âmes du purgatoire : elle est strictement personnelle.

5o) Indulgence *plénière,* applicable aux défunts, pour le fidèle qui, après la confession et la communion, priera pour un défunt.

Celui qui prendra *deux Sommaires* où cette indulgence sera inscrite, pourra gagner *deux fois* cette indulgence, pour *un,* ou *deux défunts,* à son choix.

2. Faveurs concernant les offices divins et la sépulture. — 1o) *Célébration des offices divins.* — *a)* Tout prêtre, en temps d'interdit, pourvu qu'il n'ait pas donné lieu à l'interdit et qu'il ne soit pas la cause de la durée de l'interdit, pourra célébrer la messe, dans toutes les églises où cette célébration sera permise dans ces temps ; sans cloches ; portes

closes ; les interdits personnellement exclus ; avec la récitation de prières pour l'exaltation de l'Eglise.

b) Dans les mêmes temps, aux mêmes conditions, tout fidèle qui n'a pas reçu le sacerdoce pourra faire célébrer la messe, dans les mêmes lieux, devant lui, ses familiers, domestiques et parents ;

c) Tous, prêtres et fidèles, aux mêmes conditions et dans les mêmes lieux, pourront recevoir la Sainte Eucharistie et les autres sacrements ;

d) En tous temps, les clercs dans les ordres sacrés, du clergé séculier et du clergé régulier, pourront réciter privément Matines et Laudes dès midi, pourvu qu'ils aient déjà terminé la récitation des Complies.

2°) *Sépulture.* — En temps d'interdit, le corps de ceux qui auront pris le *Sommaire* de cette concession pourra être enseveli avec une pompe funèbre *modérée,* pourvu qu'il ne s'agisse pas des excommuniés sentenciés.

3. Faveurs relatives a la confession et a la commutation des vœux. — 1°) *A la confession :* Tous, sans exception, même les religieux des deux sexes, peuvent être absous, mais au for de la conscience seulement, et suivant les règles du droit commun, une fois hors du danger de mort, et une fois en danger de mort *(deux fois dans chacun de ces cas* s'ils ont acquis *deux Sommaires* de cette concession),

par tout confesseur qu'ils auront librement choisi, parmi ceux toutefois qui auront été au préalable approuvés par l'Ordinaire du lieu, et les religieuses ne pouvant choisir que les confesseurs approuvés pour la confession des femmes,

de tous péchés, de toutes censures, réservées même *speciali modo,* soit *a jure,* soit *ab homine,* sans aucune obligation de recours à un supérieur.

Cette faveur *comprend* la faculté d'être absous du crime de fausse dénonciation de sollicitation dont il est parlé au can. 894 ; mais cette absolution ne peut être donnée que suivant le can. 2363, c'est-à-dire moyennant seulement la rétractation de la fausse dénonciation, la réparation dans la mesure du possible des dommages s'il y en a eu, et l'imposition d'une pénitence *grave et longue.*

Cette faveur *ne comprend pas* la faculté d'être absous des quatre censures réservées *specialissimo modo,* qui ne pourront recevoir d'absolution que suivant les can. 2252 et 2257.

2°) *A la commutation des vœux.* — Le confesseur choisi dans les conditions précédemment exprimées au 1°) pourra commuer en d'autres œuvres de piété tous les vœux privés, sauf ceux qui intéresseraient les droits d'un tiers, et les vœux de chasteté parfaite et d'entrer en religion, émis après 18 ans accomplis.

Ce sont là pouvoirs de commutation-dispense.

Les commutations n'auront de valeur que pour le for de la conscience.

Ces pouvoirs peuvent être exercés *extrasacramentaliter.*

Les confesseurs qui useront de ces facultés devront imposer une aumône de surérogation, dont la somme sera transmise à l'exécuteur de la Bulle pour être appliquée suivant les instructions du Saint-Siège.

Si le *Sommaire* de ces faveurs relatives à la confession et à la commutation des vœux était séparé des autres, l'Indult ne s'appliquerait, ces faveurs ne seraient applicables, qu'à ceux qui auraient acquis, *en même temps que ce Sommaire particulier,* le *Sommaire* de l'indult des offices divins et de la sépulture, et le *Sommaire* des indulgences.

4. Dispenses de l'irrégularité et de l'empêchement d'affinité et de crime. — En vertu de ces faveurs, *l'exécuteur de la Lettre apostolique* peut dispenser :

1°) En fait d'irrégularités :

a) Celle de la célébration malgré une censure, célébration de la sainte messe ou de tous autres offices divins prohibés. *Exceptions :* si la célébration a été accomplie *au mépris* de la censure de l'Eglise ; s'il y a eu exercice d'un ordre *non reçu,* avant le sacerdoce.

b) Celle de l'illégitimité de la naissance, pour la réception de la tonsure et de tous les ordres jusqu'au sacerdoce inclus, sauf s'il s'agit d'adultérins ou de sacrilèges.

c) Toutes les irrégularités *ex delicto, sauf :* l'homicide volontaire, même occulte ; l'apostasie de la foi ; l'hérésie ; tout délit qui a produit du scandale chez le peuple ; les irrégularités dont l'absolution est réservée au Saint-Office.

Deux conditions spéciales sont exigées pour la dispense de ces irrégularités : l'imposition de l'aumône habituelle, qui sera appliquée aux fins édictées par le Saint-Siège ; et la prescription de tout ce qui doit être exigé, suivant le cas, d'après le droit commun.

2°) En fait d'empêchements, *l'exécuteur de la Lettre apostolique* peut donner dispense :

a) De l'honnêteté publique, au 1er et 2e degré de la ligne directe, et provenant d'un concubinat public ou notoire, ou d'un mariage nul ;

b) De l'empêchement occulte de crime *neutro machinante,* c'est-à-dire de l'espèce visée au can. 1075, n. 1 (adultère avec promesse de mariage, ou attentat de mariage fût-ce par le mariage civil seulement) et de celle-là uniquement.

Extension : la dispense, pour les deux empêchements, s'étend au cas du mariage *à conclure,* et à celui du mariage attenté *à valider.*

Conditions : pour la dispense de l'honnêteté publique, il faut la certitude qu'il n'y a, entre les futurs époux, aucun lien de filiation.

Pour la dispense des deux empêchements, il faut imposer une aumône spéciale dont la somme sera employée aux fins déterminées par le Saint-Siège.

Disposition particulière : la possibilité de donner la dispense de l'empêchement de *crime* ne sera pas mentionnée sur les *Sommaires.*

5. Convalidations a propos de bénéfices, et compositions. — L'exécuteur de la Lettre apostolique pourra :

1°) En fait de *convalidations :*

a) Valider la possession de tout bénéfice prise sans titre, pourvu qu'il y ait eu bonne foi, et aucune pratique de simonie ;

b) Avec cette convalidation, remettre les fruits du bénéfice perçus de bonne foi, en imposant une au-

mône *équitable,* qui sera employée aux fins fixées par le Saint-Siège.

2°) En fait de *compositions* :

a) Admettre à composition les bénéficiers tenus à restitution en raison de l'omission de la récitation des heures canoniques, ou de la négligence d'un office spécial, sauf toutefois la célébration des messes, qui n'est pas susceptible de composition ;

b) Admettre à composition pour tout vol, ou toute acquisition injuste, sous deux conditions : que, toute diligence faite, on ne puisse pas connaître de façon certaine le possesseur des biens volés ou mal acquis ; et que le coupable n'ait pas agi en présomption de l'indult.

Modalités : 1. La somme à imposer pour les compositions n'est pas fixée. Elle dépend du bien des âmes et des circonstances.

2. Le bien des âmes et les circonstances pourront porter à une *pleine rémission,* lorsque l'obligation de toute composition serait un poids très lourd, *admodum grave.*

3. Pour toute composition, le *sixième* de la somme rigoureusement due suffit *toujours.* Mais aucun taux n'est requis. On devra se montrer *large* dans l'appréciation.

4. Si la somme à restituer n'excède pas *100 pesetas,* l'acquisition de la *Bulle* de composition, du *Sommaire* où sont inscrites les faveurs de la composition, suffit, sans que l'exécuteur ait à intervenir.

5. Les sommes provenant des compositions devront être assignées aux fins déterminées par le St-Siège.

6. Faveurs relatives a l'abstinence et au jeune. — 1°) Permission à tous les fidèles de manger, chaque jour de jeûne et d'abstinence, et à chaque réfection du jour, des œufs et du poisson ;

2°) L'abstinence de viande et du jus de viande n'est obligatoire que : les vendredis de Carême, les trois jours des Quatre-Temps, et les trois vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Noël ;

3°) Le précepte du jeûne n'oblige que les mercredi, vendredi et samedi de Carême, et les trois vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption et de la Noël, mais cette dernière vigile est anticipée et reportée au samedi des Quatre-Temps qui précèdent.

Conditions et particularités. — a) Les concessions inscrites sous les nn. 1° et 2°) ne peuvent pas porter préjudice à la loi du jeûne pour ceux qui y sont astreints, dans les limites de la concession n. 3°).

b) La jouissance de ces faveurs est subordonnée à quatre conditions : l'acquisition du *Sommaire* de ces faveurs ; l'acquisition du *Sommaire* des Indulgences ; l'acquisition du *Sommaire* des Offices divins et sépulture ; et une *aumône* à quotité déterminée pour les Séminaires et les autres fins pieuses fixées par le Saint-Siège.

c) Il peut y avoir un *Sommaire collectif* de ces faveurs. On peut prendre l'un de ces *Sommaires* pour soi et toute sa famille, en comptant ses familiers, ses hôtes même pour un temps très bref, ses commensaux. Lorsque le *Sommaire* est acquis par une mère de famille, il est toujours collectif.

d) Les *pauvres* ne sont pas tenus à l'obligation de l'aumône pour les Séminaires, etc., ni même à l'acquisition du *Sommaire,* pour ces faveurs relatives au jeûne et à l'abstinence. Ils sont tenus aux mêmes conditions que les autres fidèles pour les autres faveurs.

e) Les religieux qui, en vertu d'un vœu particulier, sont tenus, toute l'année, à user de régimes spéciaux, *esuriales cibos,* sont absolument exclus des faveurs relatives à l'abstinence.

f) Les Espagnols ou sujets du roi d'Espagne peuvent user des faveurs relatives au jeûne et à l'abstinence, même en dehors de l'Espagne et des territoires espagnols, pourvu qu'il n'y ait pas de scandale produit par l'application de ces dispenses.

Cet indult de l'abstinence et du jeûne peut être séparé des autres dans la confection des *Sommaires,* et il doit être substitué à l'ancien *Indult quadragésimal* jusqu'ici publié.

7. Faveurs relatives aux Oratoires privés. — 1°) Il est accordé à tous les *prêtres* la concession de pouvoir célébrer dans tout oratoire privé légitimement érigé, et chaque jour de l'année, sauf les trois derniers jours de la Semaine Sainte, et cela bien que d'autres messes doivent être célébrées, par indult, dans ces oratoires, et sans préjudice de ces indults.

2°) Il est fait aux *laïques* la concession de pouvoir faire célébrer la messe en leur présence, dans tout oratoire privé, comme ci-dessus, par n'importe quel prêtre légitimement approuvé, et de satisfaire, par l'audition de cette messe, au précepte d'entendre la messe. L'exercice de cette concession est *subordonné à la condition suivante :* si les Ordinaires l'estiment nécessaire ou utile.

La Lettre apostolique se termine par la concession faite à tous les Ordinaires des lieux de constituer des percepteurs idoines et dépositaires des taxes prévues, soit pour les *Sommaires,* soit pour les aumônes prescrites, et de leur donner des règlements qui détermineront ou faciliteront leur action.

En plus des droits que nous avons marqués, l'exécuteur de la Lettre apostolique, l'archevêque de Tolède, reçoit le pouvoir de faire tout ce qui lui paraîtra utile pour la meilleure et plus facile exécution de la lettre *Providentia opportuna.*

* *

On s'est demandé parfois si les étrangers voyageant en Espagne pouvaient y acquérir les *Sommaires* de la Bulle de la Croisade, et jouir des privilèges et faveurs qui en découlent.

Sur ce point, la réponse *affirmative* n'était pas douteuse. Spécifiant ceux qui pourraient user des privilèges de la *Bulle,* moyennant son acquisition, Léon XIII, dans sa constitution *Dum infidelium,* du 15 septembre 1902, valable pour douze ans et que Pie X prorogea pour un an, s'exprimait ainsi : « *Christifideles utriusque sexus in regno Hispaniarum et in insulis aliisque locis, etiam ultramarinis, ditioni Majestatis tuæ subditis commorantes, vel ad regnum, insulas, et loca eadem divertentes.* »

La constitution de Benoît XV, *Ut præsens periculum,* du 12 août 1915, disait à son tour : « *Omnes*

qui versantur in territorio Hispaniarum, etc. », ce qui ne pouvait pas laisser de doute sur le maintien de la même compréhension des sujets des privilèges.

Les termes de la nouvelle Bulle étant de signification identique : « *Indultis omnes fruuntur, qui in Hispaniarum territorio versantur, vel in aliis...* etc. », la réponse à la question est toujours *affirmative* : les étrangers se trouvant en Espagne et dans tous les pays soumis à la domination espagnole, peuvent jouir des privilèges de la Bulle en acquérant ses *Sommaires,* tout comme les Espagnols eux-mêmes.

On a aussi posé une question connexe à la précédente : Les étrangers, v. g. les habitants des départements français limitrophes de la frontière espagnole, pouvaient-ils aller en Espagne pour y acquérir la Bulle ou ses *Sommaires,* et revenir jouir des privilèges dans leur propre pays ? La question se posait, du reste, *uniquement* pour l'indult du jeûne et de l'abstinence, toutes les autres faveurs étant absolument impropres à l'exportation. En Espagne, on donnait, dit-on, de façon courante la réponse affirmative.

Pour être exact, il faut ici distinguer les temps. D'après la Bulle de Léon XIII, la réponse *négative* s'imposait. La *Bulle* de ce pape spécifiait, en effet, que *même les Espagnols* ne pouvaient pas user des privilèges relatifs au jeûne et à l'abstinence *en dehors des limites des pays soumis à la domination du roi* d'Espagne : « *ut intra limites tantum Hispanicæ ditionis, non autem in aliis locis...* etc. » (Const. *Dum infidelium,* n. III).

Depuis Benoît XV, la réponse était devenue *affirmative,* et c'est sans nul doute depuis lors que cette interprétation absolument légitime et certaine s'était répandue parmi le clergé espagnol. « *Indulto autem quoad legem abstinentiæ et jejunii uti possunt tum in Hispania, tum extra Hispanias, dummodo absit scandalum,* » ainsi portait la constitution de Benoît XV.

La rédaction de la Bulle actuelle étant sensiblement la même : « *Indulto vero quoad abstinentiæ vel jejunii legem tum in Hispaniis tum extra Hispanias uti possunt, dummodo scandalum absit,* » la réponse est toujours *affirmative.*

Les étrangers, donc, quels qu'ils soient, qui auront acquis en Espagne le *Sommaire* contenant les faveurs relatives au jeûne et à l'abstinence, pourront jouir, chez eux, de ces mêmes faveurs, pourvu toutefois que se réalise la condition imposée par le document pontifical : que pareille façon de faire ne cause pas de scandale.

Ajoutons que le fait d'aller en Espagne pour y acquérir la Bulle et par suite pour avoir la faculté d'user, en d'autres endroits, des privilèges qu'elle confère, lorsque la chose, comme dans le cas de cet indult particulier, est reconnue comme licite, ne saurait rien enlever ni à l'acquisition des privilèges, ni à la possibilité d'en jouir. Toutes les conditions prévues, en effet, sont réalisées, et aucune défense n'est enfreinte, puisqu'il n'y en a pas.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le mode du jeûne est-il prescrit *sub gravi,* ou *sub levi,* ou pas du tout ?

S'il est prescrit, par qui ou par quoi est-il prescrit ?

Peut-on dire que « *mane et vespere* » du canon 1251 peut s'entendre du nombre de fois où il est permis de prendre quelque nourriture et de la quantité permise ces deux fois en désignant seulement ce qui se fait communément : « frustulum » le matin, collation le soir, sans obliger à suivre cet ordre ?

Autrement dit : un jour de jeûne, est-il interdit *sub gravi, sub levi* ou pas du tout, d'intervertir, sans raison spéciale et de quelque façon que ce soit, le temps du dîner, du *frustulum* et de la collation ?

R. — **Si vous vous êtes donné la peine de lire attentivement le texte du canon 1251 qui prescrit le jeûne, vous n'avez pas pu sérieusement vous poser la question : Le mode du jeûne est-il prescrit ?**

Le canon, en effet, décrit la façon dont il entend que soit pratiqué le jeûne qu'il impose. Ce n'est pas l'absence de toute nourriture au cours de la journée, comme il eût fallu l'entendre selon la signification même du terme de « jeûne, » contrôlé au dictionnaire, si le canon avait simplement prescrit le jeûne sans addition. C'eût été le jeûne naturel. Mais la description du jeûne imposé par le législateur est faite avec une clarté et une précision remarquables : il consistera dans un seul repas par jour, « unica per diem comestio fiat » ; on pourra en outre prendre quelque nourriture le matin et le soir, « non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere » ; on pourra intervertir le repas de midi avec le repas du soir, « nec vetitum est... serotinam refectionem cum prandio permutare. » Tout cela en fait un jeûne spécial qu'il faut qualifier pour le distinguer du jeûne ordinaire naturel : c'est le jeûne ecclésiastique. Comment pourrait-on dire que la manière de jeûner n'est pas du tout prescrite ?

Le mode du jeûne est-il prescrit *sub gravi* ou *sub levi ?* C'est autre chose.

Il y a, dans le jeûne prescrit par l'Eglise, un ordre de choses double, que le canon 1251 distingue parfaitement : ce qui est essentiel et ce qui est accidentel. Ce qui est essentiel est désigné par une formule positive impérative : « Lex jejunii præscribit ut nonnisi unica per diem comestio fiat, » la loi du jeûne prescrit de ne faire qu'un seul repas par jour. Ce qui est accidentel ou secondaire est indiqué par une formule négative : « Sed non vetat aliquid cibi mane et vespere sumere, » mais elle ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir.

Ainsi donc, ce qui constitue l'essence du jeûne ecclésiastique, c'est l'unique réfection au cours de la journée. Voilà ce qu'il faut rendre sauf, pour accomplir le précepte. C'est pourquoi nous verrons ensuite les moralistes, et les canonistes surtout, s'évertuer à fixer en onces ou en grammes, parfois non sans quelque puérilité, la quantité

respective de nourriture tolérée au *frustulum* ou à la collation. C'est qu'il ne faut pas, en effet, pour mettre en sûreté l'essence du jeûne, sans laquelle il serait inexistant, permettre une quantité équivalente à une nouvelle réfection, à un repas entier, car on aurait alors, en fait, deux repas par jour. En tournant si adroitement la loi, on la transgresserait tout simplement. Donc un seul repas, voilà l'essence du jeûne ecclésiastique et de la loi qui l'impose.

Or, la loi du jeûne, portée au canon 1251, oblige *sub gravi*. C'est l'avis unanime des théologiens. Il est donc hors de doute que le fidèle qui violera l'essence de la loi pèchera gravement.

Ce qui est accidentel ou secondaire, c'est le *frustulum* du matin et la collation du soir. Ils sont licites, puisque la loi ne les défend pas, elle le dit expressément. C'est un adoucissement que la coutume avait déjà introduit par rapport à l'ancienne discipline, et que le législateur du Code sanctionne officiellement. Mais toujours en vue de sauvegarder l'unique réfection, le législateur prend la peine de les rapporter à la coutume approuvée des lieux pour en déterminer la quantité et la qualité : « servata tamen, circa ciborum quantitatem et qualitatem, probata locorum consuetudine. » Mieux encore, il en a indiqué le temps : c'est le matin et le soir.

Matin et soir, qu'est-ce à dire ? Le législateur a-t-il voulu simplement conformer son langage aux usages courants ? Car le principal repas se prend ordinairement vers le milieu du jour, et, partant, si l'on veut y apporter un supplément, en guise d'adoucissement à la mortification qui résulte d'une seule réfection par jour, ce sera ou le matin, ou le soir, ou le matin et le soir qu'il conviendra de le faire, pour distancer à peu près également les trompe-la-faim exigés par l'estomac. Ou bien le législateur a-t-il voulu fixer auctoritativement l'heure licite du *frustulum* et de la collation ?

Qu'il ait conformé son langage à l'usage, c'est un fait. Qu'il ait voulu fixer *directement* l'heure licite de ces deux suppléments, c'est douteux, quoiqu'on puisse tenter de le défendre. Pour cela, on ferait appel aux expressions employées, *mane et vespere*, à l'histoire du jeûne ecclésiastique qui nous éclairerait sur l'introduction de ces agissements dans la discipline finalement sanctionnée par le Code. Les arguments ne seraient pas de tous points convaincants.

Mais que le législateur ait fixé ce temps *indirectement*, c'est plus défendable. Il l'a fait et voici comment. Toujours préoccupé de l'unique réfection, il a rédigé le canon en fonction de celle-ci. Ce qu'il a voulu directement, c'était fixer le temps de l'unique réfection, « vers le milieu du jour, » selon l'usage, et pas auparavant. La raison se devine : c'est que la fin de la loi, qui est la mortification de la pénitence, ne serait pas obtenue si le jeûne était rompu par une réfection trop matinale. Ce n'était déjà que par des palliatifs qu'on avait devancé dans l'ancienne discipline l'heure du principal repas, fixé jadis à 3 heures de l'après-midi. D'autre part, la fin de la loi étant assurée, tant pour autoriser des coutumes existantes de certaines contrées où le principal repas se fait le soir, que pour laisser une certaine latitude aux sujets en vue de leur adoucir l'observance, le législateur permet expressément d'intervertir la collation du soir avec le principal repas.

S'il mentionne expressément cette dérogation et fait un silence formel sur toute autre, par exemple interversion du *frustulum* avec le principal repas, ou du *frustulum* avec la collation, il faut en conclure deux choses : 1° que seule est licite l'interversion de la collation et du principal repas, et 2° que l'heure de midi attachée au principal repas n'est cependant que d'importance secondaire.

Par voie de conséquence, si la collation vespérale ne peut s'intervertir qu'avec le principal repas fixé au milieu du jour, par les expressions *mane et vespere*, le *frustulum* est indirectement fixé au matin. Il ne sera donc pas permis d'intervertir sans raison le *frustulum* du matin soit avec le repas de midi, *prandium*, soit avec la collation du soir.

Nous disons : sans raison ; car, pour sauvegarder ce qui est essentiel, il est permis de sacrifier ce qui est accidentel. Or, nous l'avons suffisamment établi, le *frustulum* et la collation, leur ordre d'observation à plus forte raison, sont choses accidentelles et secondaires dans la loi du jeûne. On pourra donc, pour une cause raisonnable, juste et proportionnée, intervertir le *frustulum* et la collation, voire le *frustulum* et le repas principal. Exemple : un voyageur pourrait observer la loi du jeûne en plaçant son principal repas le matin avant son départ, et une légère collation, à son retour, vers midi ; hésitera-t-il alors à reporter le *frustulum* au soir ? Non certes, puisque par ce moyen il aura assuré l'essentiel, l'unique réfection ; il aura observé la loi dans l'esprit de la loi.

Mais quelle faute y aurait-il à opérer ces changements sans raison ? grave ou vénielle ? La réponse s'impose. La violation d'un ordre de choses accidentel, secondaire, n'entraîne pas de soi une faute grave ; il n'y aura donc qu'une faute vénielle.

En résumé, pour répondre à votre question, il est interdit *sub levi* d'intervertir de quelque façon que ce soit le temps du dîner, du *frustulum* et de la collation, sans raison suffisante ; il est permis de le faire pour une raison proportionnée à l'importance du changement ; il est permis par la loi même, sans raison spéciale, d'intervertir le temps du dîner et de la collation.

Q. — Quelques questions sur les cimetières et leur bénédiction.

1° Le can. 1206 § 2 déclare que si la majorité de ceux qui sont enterrés dans le cimetière d'une société civile sont catholiques, les Ordinaires des lieux doivent faire bénir ces cimetières.

L'Eglise semble donc tolérer que des non-catholiques soient enterrés dans un cimetière catholique.

2° Supposons maintenant que, dans un cimetière ainsi bénit, on enterre, dans un emplacement réservé ou non, des infidèles. Le cimetière sera-t-il exécré, en vertu du can. 1172 § 1 ? Si oui, il faut alors procéder à de multiples réconciliations, car, dans les villes, les sépultures d'infidèles sont fréquentes. Si non, n'y a-t-il pas contradiction entre le can. 1206 et le can. 1172 ?

R. — Ad I. La doctrine de l'Eglise, c'est que l'Eglise, société chrétienne, a le droit d'avoir des cimetières qui lui appartiennent en propre (cf. can. 1206, § 1). Dans ces cimetières, doivent être inhumés les cadavres des fidèles, ainsi que le Rituel l'a toujours demandé (*Rit.* de 1913, tit. VI, ch. I, n. 18 ; *Rit.* de 1925, tit. VI, ch. I, n. 20). Pas d'autres que les fidèles ne peuvent être inhumés dans les cimetières catholiques qui sont bénits, comme l'exigent les prescriptions inscrites aux mêmes références. L'introduction d'un corps d'infidèle dans ces cimetières bénits de l'Eglise, produit la violation du cimetière et la perte de sa bénédiction (cf. can. 1207 et can. 1172, § 1).

En de nombreux pays, de nos jours et depuis le courant du XIXe siècle, les sociétés civiles, l'Etat, s'est emparé des cimetières, et ces lieux sont actuellement réputés « biens nationaux. » Incrédule, ou du moins indifférent en face de toutes les religions (ce qui du reste, pratiquement, revient à peu près au même), l'Etat fait ensevelir dans ses cimetières tous les membres de la société, catholiques et infidèles. Que faire dans ces conditions ?

Le can. 1206 § 2 indique la façon d'agir. Il est porté précisément pour les régions où le droit de l'Eglise d'avoir ses propres cimetières, et exclusifs, n'est pas reconnu et se trouve, en fait, de pratique impossible. Dans ces régions, il peut y avoir cependant des lieux où la population qui est destinée à être ensevelie dans un cimetière appartenant à la société civile, se trouve, en réalité, ou complètement catholique ou en majorité catholique.

S'il n'y a pas d'espoir que dans ces derniers lieux le droit de l'Eglise soit reconnu, l'Eglise recommande aux Ordinaires de faire bénir ces cimetières. A vrai dire, elle préférerait qu'il y eût un espace absolument réservé aux catholiques, et que cet espace soit bénit, suivant les règles liturgiques ; ce serait alors le plus grand bien, c'est certain, à tirer de cette situation mauvaise. Mais enfin, si même cet espace réservé ne peut pas être obtenu pour les catholiques, l'Eglise désire que le cimetière soit bénit, tel qu'il existe.

Est-ce à dire, pour cela, que l'Eglise admet les non-catholiques dans les cimetières catholiques, suivant la teneur de la question posée ? Certainement non, et cela n'a rien de commun avec la disposition du can. 1206 § 2. Quand le cimetière est catholique, appartient en propre à l'Eglise, l'Eglise n'y admettra jamais que ses fidèles. Si donc elle permet, au can. 1206 § 2, que des cimetières appartenant à des sociétés civiles soient bénits, c'est à seule fin que les catholiques qui y seront nécessairement enterrés reposent en terre sainte, en terre bénite suivant les rites spéciaux de l'Eglise. Dans les parties qui seraient réservées aux catholiques, seuls les fidèles seraient inhumés.

Il n'y a donc rien, dans le can. 1206 § 2, qui ressemble à une tolérance accordée par l'Eglise, et qui autoriserait à enterrer des infidèles ou des acatholiques dans les cimetières propres à l'Eglise, ceux qui seuls peuvent être appelés des cimetières catholiques.

Cela est si vrai que le can. 1207, qui se réfère au can. 1172 § 1, garde, même pour tous ces cimetières, toute sa force et valeur.

Ad II. Le can. 1172 § 1 règle les cas où une église est violée. Il ne s'applique aux cimetières que par l'intermédiaire du can. 1207, déclarant que les cimetières sont violés dans les mêmes cas que les églises. Ne pas passer par cet intermédiaire du can. 1207, ce serait tomber, ou pas loin, dans l'erreur, contraire au can. 1172 § 2, qui consisterait à déclarer violé un cimetière d'une église particulière quand cette église se trouve, de fait, violée.

Il ressort de ce can. 1172 § 1 que, si un infidèle, ou un excommunié sentencié, est inhumé dans un cimetière benit, ce cimetière perd par le fait même sa bénédiction, et il ne peut pas être bénit à nouveau sans que le corps qui a occasionné la perte de la bénédiction soit enlevé du cimetière. Or, cet enlèvement est chose impossible dans l'état de nos mœurs, et d'après le statut juridique même des cimetières actuels. Cette permanence de la perte de la bénédiction, cette impossibilité de recevoir une nouvelle bénédiction après réconciliation, résulte du can. 1175, qui lui aussi, de par le can. 1207, s'applique aux cimetières.

La bénédiction du cimetière disparue, il faudra, suivant le Rituel, tit. VI, ch. III, n. 12, bénir, avant l'ensevelissement, chaque lieu de sépulture particulier à un fidèle. Le Rituel donne le rite de cette bénédiction, qui a lieu dès l'arrivée du prêtre devant le sépulcre, et AVANT le chant de l'antienne *Ego sum*, et du psaume *Benedictus*.

Voilà donc ce qu'il y a à faire dans le cas d'ensevelissement des infidèles ou des excommuniés sentenciés dans un cimetière bénit. Il n'y a pas à procéder à des réconciliations, ni à une, ni à de multiples, parce que ce rite pratiquement est impossible, étant soumis par l'Eglise à une condition préalable que pratiquement l'on n'obtiendra jamais. Il faudra simplement bénir chaque tombeau. C'est du reste ce qui se fait généralement, et un peu partout, car la seule inhumation d'un enfant mort sans baptême occasionne, pour le cimetière bénit, la perte de cette bénédiction.

Il n'y a absolument aucune contradiction entre les canons 1206 § 2 et 1172 § 1, quand on les comprend selon leur teneur exacte. Il faut être généralement très prudent en gratifiant le législateur de contradictions, et il est toujours plus sage de se dire que l'on ne comprend pas soi-même un texte.

Q. — Paul, Indien, protestant, se marie en 1905 avec Paulina, protestante et Indienne elle aussi. Après six ans ils se quittent sans enfants et Paulina disparaît.

En 1917, Paul se met en ménage avec Titia, Indienne et protestante. Quatre enfants sont nés.

Paul et Titia demandent à se faire catholiques, à condition de pouvoir se marier.

Est-ce possible ? Y a-t-il une solution favorable ? Peut-on considérer le premier mariage comme clandestin, *ante novum Codicem ?* Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — En 1905, les mariages étaient conclus sous le régime du décret *Tametsi* du concile de Trente. C'est donc à cette législation qu'il faut se référer. Les changements apportés à cette législation ne l'ont été que par le décret *Ne temere*, qui n'est entré en vigueur que le 13 avril 1908, trois ans après le mariage de Paul et de Paulina.

Par ailleurs, notre correspondant ne nous donne pas, dans la position de la question, les éléments nécessaires pour juger d'un pareil cas. Comme tout se réduit à ce point : le décret *Tametsi* a-t-il été publié dans l'endroit où le mariage dont il s'agit a été célébré ? il est absolument nécessaire de connaître ce lieu de célébration. Nous pensons cependant être suffisamment fixés sur ce lieu. Notre correspondant nous écrit d'une station missionnaire qu'il indique comme étant *près de Madras*. Il ajoute, dans la lettre qui accompagne l'exposé du cas : « Le cas est réel, et les deux protestants sont d'un village à 20 milles d'ici. » Nous supposons donc que le mariage des deux Indiens, Paul et Paulina, a été célébré sur la côte de Coromandel [1].

Le décret du concile de Trente y a été publié : le Saint-Office l'a reconnu en 1845. Mais la déclaration de Benoît XIV du 4 novembre 1741 a été étendue à toute la côte de Coromandel en 1831. Par conséquent, en 1905, les mariages des protestants célébrés sur la côte de Coromandel, sans que fût suivie la forme de célébration imposée par le décret *Tametsi* étaient *valides*.

Le mariage de Paul et de Paulina, dans ces conditions, a été *valide*. Il est impossible à Paul, du vivant de Paulina, de contracter un mariage valide avec, soit Titia, soit quelque autre femme que ce soit. (On sait, sans que nous insistions, que la circonstance du *sans enfants* dans le premier cas, et des *quatre enfants nés dans le concubinage*, ne fait absolument rien à l'affaire).

Paulina *disparaît*, dit l'exposé du cas. La seule solution possible est que cette disparition ait été complète et absolue, par la mort. Il faut faire la lumière sur le point. Si la mort n'est pas intervenue, l'empêchement de lien subsiste.

[1] Notre correspondant a probablement cru nous situer suffisamment le cas, en nous indiquant que les héros en étaient des Indiens. Cette indication est bien loin de nous suffire quand il s'agit de la question de la publication du décret *Tametsi*. Il y a, en effet, des Indiens à Cachmir, et il y en a à Palamcotta, près du cap Comorin, c'est-à-dire au sixième parallèle au-dessous de Cachmir.

Nous ne saurions trop insister sur la nécessité qu'il y a, si l'on veut une réponse précise et utile, de nous donner tous les détails d'un cas.

LITURGIE

Q. — 1° Dans notre *Ordo*, il est marqué à certaines fêtes qu'on ne fait mémoire de tel saint qu'aux *messes privées*. Cette dernière expression est-elle le synonyme de *messes basses ?*

2° Selon le même *Ordo*, lorsqu'on célèbre une messe votive non privilégiée, il faut, après la mémoire de l'office du jour, faire toutes les mémoires indiquées. Cela vaut-il aussi pour l'oraison *A cunctis* et pour celle *ad libitum ?*

3° Chaque fois que l'on célèbre une messe avec exposition du Saint-Sacrement, faut-il prendre la préface de la Nativité et lire comme dernier évangile celui de la messe votive du Saint-Sacrement, si l'on n'a pas à dire par ailleurs une autre préface et un autre dernier évangile propres ?

4° Lorsqu'un curé est administrateur d'une seconde paroisse, est-il tenu, outre la messe *pro populo*, de réciter aussi l'office de l'octave du patron ou titulaire de cette seconde paroisse ?

5° J'ai assisté plus d'une fois à des messes de *Requiem* chantées en semaine et dans lesquelles le célébrant alternait avec l'organiste-chantre le chant de la séquence *Dies iræ etc.*, parce que, dans l'assistance, il n'y avait personne autre capable de le faire. Cela est-il permis ?

Si oui, le célébrant est-il obligé alors de réciter tout bas les strophes chantées par l'organiste-chantre ?

R. — Ad I. L'expression *messes privées* n'est pas toujours et partout l'équivalent de *messes basses* [1]. Dans le cas dont il s'agit ici, elle est employée par opposition non seulement aux messes *solennelles* ou *chantées*, mais aussi aux messes *conventuelles* [2]. (Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 1) Vu, en effet, leur caractère de fonctions liturgiques publiques, les messes conventuelles, fussent-elles simplement lues, jouissent désormais quant au rite intrinsèque de leur célébration, — v. g. quant au nombre des oraisons, au chant de la séquence, s'il y en a une, etc., — des mêmes prérogatives que la messe solennelle ou chantée. (Cf. *ibid.*, tit. III, n. 11 ; tit. VII, n. 2).

Ad II. Les oraisons communes déterminées par les rubriques du Missel pour les différents temps de l'année liturgique ou pour certaines messes, — v. g. l'oraison *A cunctis*, l'oraison *ad libitum*, celle du Saint-Esprit, etc., — ne sont pas des mémoires au sens strict du mot. On ne les dit régulièrement aux messes votives non privilégiées que si, faute de commémoraison spéciale, il y a lieu de parfaire le nombre minimum de trois oraisons exigé en principe pour ces sortes de messes. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. VI, n. 1).

Ad III. Pour qu'à la messe du jour célébrée pour l'exposition publique du Saint-Sacrement ou pendant celle-ci l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement emporte le choix de la préface de Noël et la substitution de l'évangile de la messe votive du Saint-Sacrement au dernier évangile ordinaire *In principio*, il faut : 1° que cette oraison tienne vraiment lieu de la messe votive du Saint-Sacrement concédée par indult du Saint-Siège ou

[1] Cf. Brehm, *Synopsis additionum etc.*, p. 77 et 78.

[2] Sur ce qu'il faut entendre par *messe conventuelle*, voir *Ami* 1927, p. 94 et 306.